



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2019-09-001

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **BPAS**

41-2019-08-22-003 - VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET SAINT OUEN (3 pages) Page 4

## **Centre Hospitalier de Blois**

41-2019-08-28-001 - Décision n°122019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHB (3 pages) Page 8

## **DDCSPP**

41-2019-08-22-001 - KM\_364e-20190822084553 (2 pages) Page 12

## **DDCSPP 41**

41-2019-08-27-002 - Arrêté de composition CDAC Stokomani (4 pages) Page 15

41-2019-08-27-003 - ORDRE DU JOUR CDAC STOKOMANI (1 page) Page 20

## **DDFIP DE LOIR-ET-CHER**

41-2019-08-30-004 - B14- liste des délég Ctx et Grx CDS 01 09 19 (2 pages) Page 22

41-2019-08-30-001 - B4 -09-2019 PPR délégations spéciales (2 pages) Page 25

41-2019-08-30-002 - B5 -09-2019 PGF délégations spéciales (2 pages) Page 28

41-2019-08-30-003 - B6 -09-2019 PGP délégations spéciales (2 pages) Page 31

41-2019-08-30-005 - C2- Délég BIL 01 sept 2019 (2 pages) Page 34

41-2019-08-30-006 - C3- Délég RH 01 sept 2019 (2 pages) Page 37

41-2019-08-30-009 - D 10 2019 deleg contx-gracieux rédacteurs B (2 pages) Page 40

41-2019-08-30-007 - D 3 01-09-2019 certificat dégrèvement délégataires (2 pages) Page 43

41-2019-08-30-010 - D11 2019 délég EDRA (2 pages) Page 46

41-2019-08-30-011 - D12 2019 deleg contx-recouv-agentsAetB (2 pages) Page 49

41-2019-08-30-008 - D8 2019 deleg contx-gracieux RF (2 pages) Page 52

## **DDT41**

41-2019-08-26-002 - Arrêté préfectoral du Préfet de Région portant délégation de signature à Mme Rondreux pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages) Page 55

## **DIRECCTE**

41-2019-08-22-004 - agrement initial index batiment (2 pages) Page 58

41-2019-08-22-006 - Microsoft Word - decla diolot.doc (1 page) Page 61

41-2019-08-28-003 - Microsoft Word - decla systemed.doc (1 page) Page 63

## **PAIE**

41-2019-08-20-002 - Arrêté portant autorisation du 5ème rallye régional des jardins de Sologne le 7 septembre 2019 (11 pages) Page 65

## **PREF 41**

41-2019-08-19-002 - 2019 AE d'Oucques à Oucques (2 pages) Page 77

41-2019-08-20-001 - Arrêté complémentaire autorisant la SAS Francos à Villebarou à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques (8 pages) Page 80

41-2019-08-07-002 - Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois et modification des statuts (4 pages)	Page 89
41-2019-08-23-002 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Brenne (5 pages)	Page 94
41-2019-08-19-004 - Arrêté mise en demeure Gamm Vert Synergies à Mer (3 pages)	Page 100
41-2019-08-21-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage au bénéfice de SNCF RESEAU - travaux de renouvellement des voies ferrées entre Mer et Blois (3 pages)	Page 104
41-2019-08-22-002 - Arrêté portant enregistrement de la SAS PEP à Lamotte-Beuvron pour une installation de transformation de matière première d'origine animale (7 pages)	Page 108
41-2019-08-22-005 - arrêté portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS les 2 et 15 octobre 2019 (3 pages)	Page 116
41-2019-08-27-001 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOS de Mazangé - Fortan (2 pages)	Page 120
41-2019-08-28-004 - arrêté relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 (1 page)	Page 123
41-2019-08-19-001 - Renouv Agrément 2019 Titres Pro ECF IFP Blois (3 pages)	Page 125

#### **PREFECTURE LOIR ET CHER**

41-2019-08-30-012 - Arrêté mettant en demeure la société METHABRAYE de mettre en conformité l'ensemble sous pression qu'elle exploite à NAVEIL (4 pages)	Page 129
41-2019-08-23-001 - Arrêté mettant en demeure M. HIRIMIRIS de respecter des prescriptions relatives à son ancienne installation VHU à CORMENON (3 pages)	Page 134
41-2019-08-19-003 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'établissement précédemment exploité par M. Joël AMIRAULT à SAINT AMAND LONGPRE (3 pages)	Page 138
41-2019-08-26-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de revêtements anti-adhésifs par la société LHOTELLIER R2A sur le Controis en Sologne (8 pages)	Page 142

BPAS

41-2019-08-22-003

VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET SAINT  
OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20090034  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 autorisant Madame Céline GUERET à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market situé route de Paris RN 10 à SAINT OUEN ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline HODIMONT qui déclare prendre la suite de Madame Céline GUERET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Céline HODIMONT est autorisée à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Paris RN 10 à SAINT OUEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20090034.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 25 octobre 2023 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre les cambriolages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable au 02.54.77.14.75.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline HODIMONT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Blois, le **22 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Romain DELMON**

Centre Hospitalier de Blois

41-2019-08-28-001

Décision n°122019 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du CHB



**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER**

**ARRETE N° 2019-DD41-OSMS-0033  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0019 du 3 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Blois, en date du 2 août 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0019 du 3 juin 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Blois, Mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, maire et Monsieur Jean-Benoît DELAPORTE représentant du maire de Blois ;
- Madame Françoise BAILLY et Madame Simone GAVEAU, représentants de la communauté d'Agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Marie-Hélène MILLET, représentant du conseil départemental de Loir et Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Eric BOISSICAT et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame MOUYASS Katia et Monsieur Joël PATIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Miréio HUISKES et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Monsieur Jean-Pierre AMIOT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
- Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Siègne vacant, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le Directeur du Centre hospitalier de Blois, le Directeur Général et le Délégué Départemental de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 19 août 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé de la région Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

DDCSPP

41-2019-08-22-001

KM\_364e-20190822084553

*Attribution de l'habilitation sanitaire (Dr. HARAUI Marielle au Zooparc de Beauval)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2019-08-22-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marielle HARAOUI.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-013 du 7 mai 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 23 juillet 2019 par Madame Marielle HARAOUI, née le 15 juillet 1986 aux Lilas (Seine-Saint-Denis), et dont le domicile professionnel administratif est établi au ZOOPARC DE BEAUVAL – Route du Blanc – 41110 ST AIGNAN SUR CHER ;

**Considérant** que Madame Marielle HARAOUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marielle HARAOUI, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au ZOOPARC de BEAUVAL – Route du Blanc – 41110 ST AIGNAN SUR CHER.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Madame Marielle HARAOUI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4.** – Madame Marielle HARAOUI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

... / ...

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire -  
santé et protection animales - environnement



ÉLISABETH VANNERROY-ADENOT

DDCSPP 41

41-2019-08-27-002

Arrêté de composition CDAC Stokomani



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme et aménagement  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

### ARRETE

**Portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis  
relative à la création d'un ensemble commercial, par la création d'une enseigne  
« STOKOMANI », à SAINT-GERVAIS-LA-FORET.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 1<sup>er</sup> août 2019 sous le n° 2019-004, du dossier de demande d'avis relative à un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Stokomani » d'une surface de vente de 1 790 m<sup>2</sup> qui s'implantera à côté du magasin Truffaut, sur la zone d'activité des Perrières, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41 350 ). Ce dossier étant déposé par la SCCV PERRIERES BLOIS, à Paris (75008). La SCCV Perrières Blois est représentée par Monsieur Joël SOULIGNAC et/ou Monsieur Clément VAN TORNHOUT, en qualité de gérant de la société Axtom Promotion, elle-même gérante de la SCCV Perrières Blois.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension d'un l'ensemble commercial par la création d'une enseigne « Stokomani » d'une surface de vente de 1 790 m<sup>2</sup> situés à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :



**- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :**

**a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :**

M. Jean Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :**

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

**c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :**

M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**d) le président du Conseil départemental ou son représentant :**

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

**e) le président du Conseil régional ou son représentant :**

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

**f) un membre représentant les maires au niveau départemental :**

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

**g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**

M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois.

**- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :**

**a) collège "consommation et protection des consommateurs" :**

- M. Yves WILLIOT – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000 BLOIS.

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

**Article 2** : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 27 AOUT 2019



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration



DDCSPP 41

41-2019-08-27-003

ORDRE DU JOUR CDAC STOKOMANI

## ORDRE DU JOUR

### Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du lundi 16 septembre 2019 à 14.30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

---

#### **14 heures 30 :**

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente sous l'enseigne « STOKOMANI », d'une surface de vente de 1 790 m<sup>2</sup>, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350), sur la zone d'activité des Perrières.

(dossier n°2019-004) ;



# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-004

B14- liste des délég Ctx et Grx CDS 01 09 19

*B14- liste des délég Ctx et Grx CDS 01 09 19*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
DEKEIRLE Olivier	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
BRUNEL Philippe	Trésorerie de Lamotte Beuvron
GUY Isabelle	Trésorerie de Mer
DUPIN Gilles	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
BESSIN Philippe	Trésorerie de Montrichard
DUBREIL Dominique	Trésorerie de Morée
LAURENT Solemn	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GOYET Laurent	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCRCP
GASTON Christian	Centre des Impôts Fonciers
PAS Jean-François	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**





# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-001

B4 -09-2019 PPR délégations spéciales

*B4 -09-2019 PPR délégations spéciales*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
10, RUE LOUIS BODIN CS 50001  
41026 BLOIS CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Ressources Humaines et formation professionnelle :**

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Gestion RH

M Christophe BONNAUD, Inspecteur des Finances publiques,

Mme PAILLIER Emmanuelle, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Anaïs VIEU, Agent administratif principal des Finances publiques.



Formation professionnelle

M Christophe BONNAUD, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme PAILLIER Emmanuelle, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Anaïs VIEU, Agent administratif principal des Finances publiques.

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et stratégie :**

Mme Christine DELAROCQUE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Budget – Immobilier – Logistique

Mme Sylvie HERCOUET, Inspectrice des Finances publiques, chef du service,  
Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Alexandre CHIZAT, Contrôleur des Finances publiques.

Contrôle de gestion

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des Finances publiques.

**3. Pour la qualité de service :**

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des Finances publiques.

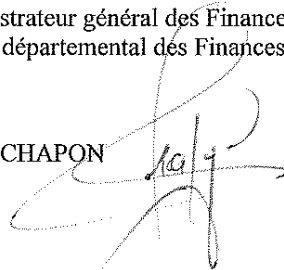
**4. Pour l'assistance de prévention :**

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des Finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-002

B5 -09-2019 PGF délégations spéciales

*B5 -09-2019 PGF délégations spéciales*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 30 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

CS 50001

10 rue Louis Bodin

41026 BLOIS

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour le pôle Gestion Fiscale : Assiette des professionnels - Recouvrement des particuliers et des professionnels et des amendes - Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son pôle. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des Finances publiques, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

***Service en charge de l'assiette des particuliers – Missions foncières et patrimoniales :***

M. Armel BROSSARD, Inspecteur des Finances publiques, pour le service « Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales » reçoit procuration spéciale à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**2. Pour le pôle Gestion Fiscale : Contrôle fiscal – Affaires juridiques et contentieux - Conciliateur :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

**Conciliation :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des Finances publiques, Conciliateur départemental, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents de sa sphère de compétence. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

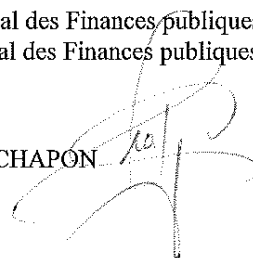
**Contrôle fiscal :**

Mme Caroline CHAUDRON, Inspectrice des Finances publiques, MM. Jean-François GILBERT et Fabien BARRAULT, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer, pour le service du Contrôle fiscal, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-003

B6 -09-2019 PGP délégations spéciales

*B6 -09-2019 PGP délégations spéciales*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
 10, rue Louis Bodin  
 CS 50001  
 41026 – BLOIS CEDEX

Blois le 30 août 2019

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Collectivités locales, Dématérialisation et Service local des domaines (SLD)**

M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

#### **Qualité des comptes locaux**

M. Philippe LE GOURRIEREC, Inspecteur des Finances publiques,

M. Victorien MAYOMBE, Inspecteur des Finances publiques.

**MINISTÈRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**



**Service Local des Domaines**

Mme Christelle REGNIER, Inspectrice des Finances publiques.

**Dématérialisation**

M. Thomas AUBERT, Inspecteur des Finances publiques.

**2. Pour la Division Comptabilité, autres opérations de l'État et SFDL**

Mme Marie-Claude TISSOT Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Comptabilité de l'État et Dépôts de fonds au Trésor**

Mme Sophiyath OSSENI, Inspectrice des Finances publiques.

**Service Fiscalité Directe Locale**

Mme Armelle JAFFRY, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Béatrice ROBIN, Contrôleur principal des Finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-005

C2- Délég BIL 01 sept 2019

*C2- Délég BIL 01 sept 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GRIDAINE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 6 mai 2019, sera exercée par :

**Mme Christine DELAROCQUE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

**Mme Sylvie HERCOUET**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Marion HEULIN**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**M Alexandre CHIZAT**, Contrôleur des Finances publiques.

Blois, le 30 août 2019

Le responsable du pôle pilotage et ressources

Xavier GRIDAINE

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-006

C3- Délég RH 01 sept 2019

*C3- Délég RH 01 sept 2019*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

Une délégation, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes pour les titres de la sphère des ressources humaines, est donnée aux agents indiqués ci-dessous :

**Mme Véronique BURTET**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

**M Christophe BONNAUD**, Inspecteur des Finances publiques,

**Mme Emmanuelle PAILLIER**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Mme Laurence MOULIN**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Anaïs VIEU**, Agent administratif principal des Finances publiques.

Blois, le 30 août 2019

Le responsable du pôle pilotage et ressources

Xavier GRIDAINE

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-009

D 10 2019 deleg contx-gracieux rédacteurs B

*D 10 2019 deleg contx-gracieux rédacteurs B*





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 30 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

- 1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 5 000 € ;
- 2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 500 € en ce qui concerne les droits et dans la limite de 5 000 € sur les pénalités ;
- 3°. en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de 5 000 €.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>Madame MOULIN Alexandra</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame PERRONNET Véronique</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame POULAIN Johanna</b>	<b>Contrôleuse des Finances publiques</b>

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-007

D 3 01-09-2019 certificat dégrèvement délégués

*D 3 01-09-2019 certificat dégrèvement délégués*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

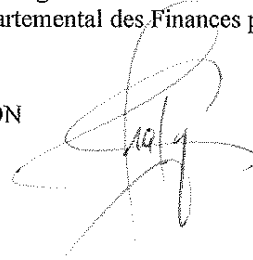
Pôle Pilotage et Ressources  
Contrôle de gestion  
Affaire suivie par Pierre BONDERF et Nathalie PENNETIER  
n°02.54.55.12.17et 12.71

**Objet : Délégations de signature - DDFiP de Loir-et-Cher - Agents habilités à signer les certificats de dégrèvement et autres documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision – Situation au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Service	Agents bénéficiaires d'une délégation de signature de certificats de dégrèvement
Direction	Sophie LLAURY - AFiP
RDRA	Ronan LE BERRE - AFiPA
Pôle Gestion Fiscale	Daniel BOULAY - Inspecteur principal des Finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	René FILIPPI - Inspecteur principal des Finances publiques
SIE Blois	Philippe POUÉDRAS - Chef de service comptable et financier
SIE Blois	Jean-Pierre GERARD - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIE Romorantin	Dany BOUIN - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIE Romorantin, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Juan ALVAREZ - Inspecteur des Finances publiques
SIE Vendôme	Olivier DEKEIRLE - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIE Vendôme, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Laurent ORIEUX - Inspecteur des Finances publiques
SIP Blois	Marie-Anne SENT-CLAPPE - Chef de service comptable et financier
SIP Blois	Marie DA COSTA - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIP Romorantin	Stéphanie POTHET - Inspectrice principale des Finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Christine SALAUD- Inspectrice des Finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Sylvain PRODAULT - Contrôleur principal des Finances publiques
SIP Vendôme	Marc LELONG - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIP Vendôme - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Carole PELE - Inspectrice des Finances publiques
Brigade départementale de vérification	Laurence GOYET - Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux	Nadine DEMANGE - Inspectrice principale des Finances publiques
Pôle départemental de Contrôle et d'Expertise	Alice DUQUESNE - Inspectrice principale des Finances publiques
Centre des Impôts Fonciers	Christian GASTON – Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Centre des Impôts Fonciers	Anne-Marion BRUNET - Inspectrice des Finances publiques
SPFE de Blois	Jean-François PAS - Chef de service comptable et financier

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON





DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-010

D11 2019 délég EDRA

*D11 2019 délég EDRA*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin CS 50001

41000 BLOIS

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BESNARD Véronique	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
BOUHTIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
GRISON Guillaume	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
REFRAY Mickaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
ROBINEAU Sylvie	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
BARAT David	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RAVIER Sébastien	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
SOMMIER Mylène	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
HAZERA Cédric	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant
LEDUC Virginia	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS





DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-011

D12 2019 deleg contx-recouv-agentsAetB

*D12 2019 deleg contx-recouv-agentsAetB*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001**

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division recouvrement, fiscalité des particuliers, mission foncière et cadastrale de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux de recouvrement, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 5 000 € ;

2°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont les amendes, présentées par les comptables dans la limite de 5 000 €.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Annexe I

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DU RECOUVREMENT, FISCALITE DES PARTICULIERS, MISSION FONCIERE ET  
CADASTRALE**

<b>Madame POULAIN Johanna</b>	<b>Contrôleuse des Finances publiques</b>
<b>Madame HEROUX Valérie</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame PARENT Evelyne</b>	<b>Contrôleuse principale des Finances publiques</b>
<b>Madame DURBECQ Pascale</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>
<b>Monsieur LEGENDRE Marc</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>
<b>Monsieur PLAS Stéphane</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-08-30-008

D8 2019 deleg contx-gracieux RF

*D8 2019 deleg contx-gracieux RF*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 30 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

CS 50001

10, rue Louis Bodin  
41026 BLOIS Cedex

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur René FILIPPI**, Inspecteur principal des Finances publiques à l'effet de signer :

- 1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **80 000 €** ;
- 2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **80 000 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **80 000 €** sur les pénalités ;
- 3°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **60 000 €**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDT41

41-2019-08-26-002

Arrêté préfectoral du Préfet de Région portant délégation  
de signature à Mme Rondreux pour les demandes  
d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

**ARRÊTÉ**  
**Portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX**  
**directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher**  
**pour les demandes d'autorisations individuelles**  
**des transports exceptionnels**

*Le préfet du Loiret,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'article 3 de la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer la signature des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> aux agents placés sous son autorité.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 5** : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 26 août 2019.

Le préfet du Loiret

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

41-2019-08-22-004

agrement initial index batiment

*arrêté d'agrément initial reconnaissant la qualité de SCOP à l'entreprise index batiment*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

## ARRÊTÉ N°.....

### **reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à l'entreprise « INDEX BATIMENT »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le Nouveau Code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret N° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret N° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret N° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande reçue le 26 juillet 2019 émanant de l'entreprise « INDEX BATIMENT »,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 26 juillet 2019,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'entreprise dénommée « INDEX BATIMENT », sise 72 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P» ou «S.C.O.T», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité Territoriale de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury – Centre Administratif – 41011 BLOIS CEDEX - Standard : 02.54.55.85.70  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.travail.centre.gouv.fr](http://www.travail.centre.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du Nouveau Code des Marchés Publics.

**Article 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements,
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Blois, le 22 août 2019  
P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur de l'Unité Départementale  
L'attachée principale d'administration des affaires sociales

Evelyne POIREAU



DIRECCTE

41-2019-08-22-006

Microsoft Word - decla diolot.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle diolot quentin, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851626069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **25 juin 2019** par Monsieur Quentin Diolot en qualité de gerant, pour l'organisme **DILOLOT Quentin**, sous le nom commercial de **Home Services**, dont l'établissement principal est situé 20 rue du pont de l'aigre 41240 TRIPLEVILLE et enregistré sous le N° SAP851626069 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 25 juin 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-08-28-003

Microsoft Word - decla systemed.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise duval godefroy, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851832600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **19 août 2019** par Monsieur Godefroy DUVAL, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUVAL Godefroy, sous le nom commercial de « Système D Service à la Personne », dont l'établissement principal est situé 10 route de la Ritière 41160 MOREE et enregistré sous le N° SAP851832600 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 août 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU



PAIE

41-2019-08-20-002

Arrêté portant autorisation du 5ème rallye régional des  
jardins de Sologne le 7 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée  
« 5ème rallye régional des jardins de Sologne »  
le samedi 7 septembre 2019 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande reçue le 7 juin 2019, présentée par M. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », en collaboration avec M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif) et M. Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41 (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 5ème rallye régional des jardins de Sologne », le samedi 7 septembre 2019 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

VU la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Ecurie 41 » ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport ;

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 489 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis de M. le Préfet de l'Indre,

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

VU l'avis de M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN (parcours de liaison),

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

MM. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire et Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41 sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée « **5ème rallye régional des jardins de Sologne** » le **samedi 7 septembre 2019 sur les communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER et LA CHAPELLE-MONTMARTIN dans le département de Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS dans le département de l'Indre.**

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

#### Article 2 : Programme de la manifestation

- . **Nature de la manifestation** : rallye automobile divisé en 1 étape et 7 épreuves spéciales (2 parcours) représentant un parcours total de 117,1 km (épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km).
- . **Catégories de véhicules** : Moderne, VHC (véhicule historique de compétition) – VHRS (véhicule historique en régularité sportive).

#### Epreuves spéciales :

- Saint-Julien-sur-Cher : 3,1 km (ES 1, 3, 5)
- Dun-le-Poëlier/Chabris : 7,65 km (ES 2, 4, 6, 7).

#### Samedi 7 septembre 2019 :

- 7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives à SAINT-JULIEN-SUR-CHER,
- 7 h 45 à 10 h 45 : vérifications techniques à SAINT-JULIEN-SUR-CHER,
- 12 h 49 : sortie du parc fermé (1ère voiture)
- 13 h 27 : départ ES 1 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 13 h 45 : départ ES 2 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 16 h 18 : départ ES 3 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 16 h 36 : départ ES 4 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 18 h 29 : départ ES 5 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 18 h 47 : départ ES 6 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 20 h 45 : départ ES 7 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- . Retour au parc fermé.
- . Publication des résultats 30 mn après l'arrivée du dernier concurrent.

. **Nombre approximatif de voitures concurrentes** : 90 avec un nombre maximum cumulé de 100 véhicules toutes catégories confondues.

. **Nombre approximatif de spectateurs** : 750 personnes réparties sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.

**Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.30.82.18.54 – 06.32.83.58.67. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Les organisateurs devront :

- 1 – respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA,
- 2 – respecter les prescriptions de sécurité édictées par le SDIS de l'Indre (cf. ci-joint en annexe),
- 3 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont 1 obligatoirement dans chaque véhicule,
- 4 - interdire de fumer dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- 5 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 6 - interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- 7 - équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteurs).
- 8 – mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public,
- 9 - pour l'épreuve spéciale de nuit (ES 7), informer préalablement l'ensemble des riverains concernés des horaires de passage des concurrents.

**Moyens de secours :**

- 1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
- 2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :
  - 2 médecins (Dr Pascal CENDRIE – Dr Hussein MOUNA)
  - 2 ambulances et leur équipage (Ambulances Pottier – 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER)
  - 1 véhicule de secours routier du SDIS de CHABRIS.
- 3 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- 4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

**Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations.**

Conformément aux itinéraires annexés au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur les parcours des épreuves spéciales. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

**L'organisateur devra installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation afin que les usagers de la route en soient informés.**

Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 6 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : [pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, DUN-LE-POËLIER et Mme le Maire de CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire et Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN (parcours de liaison),
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le **20 AOUT 2019**  
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

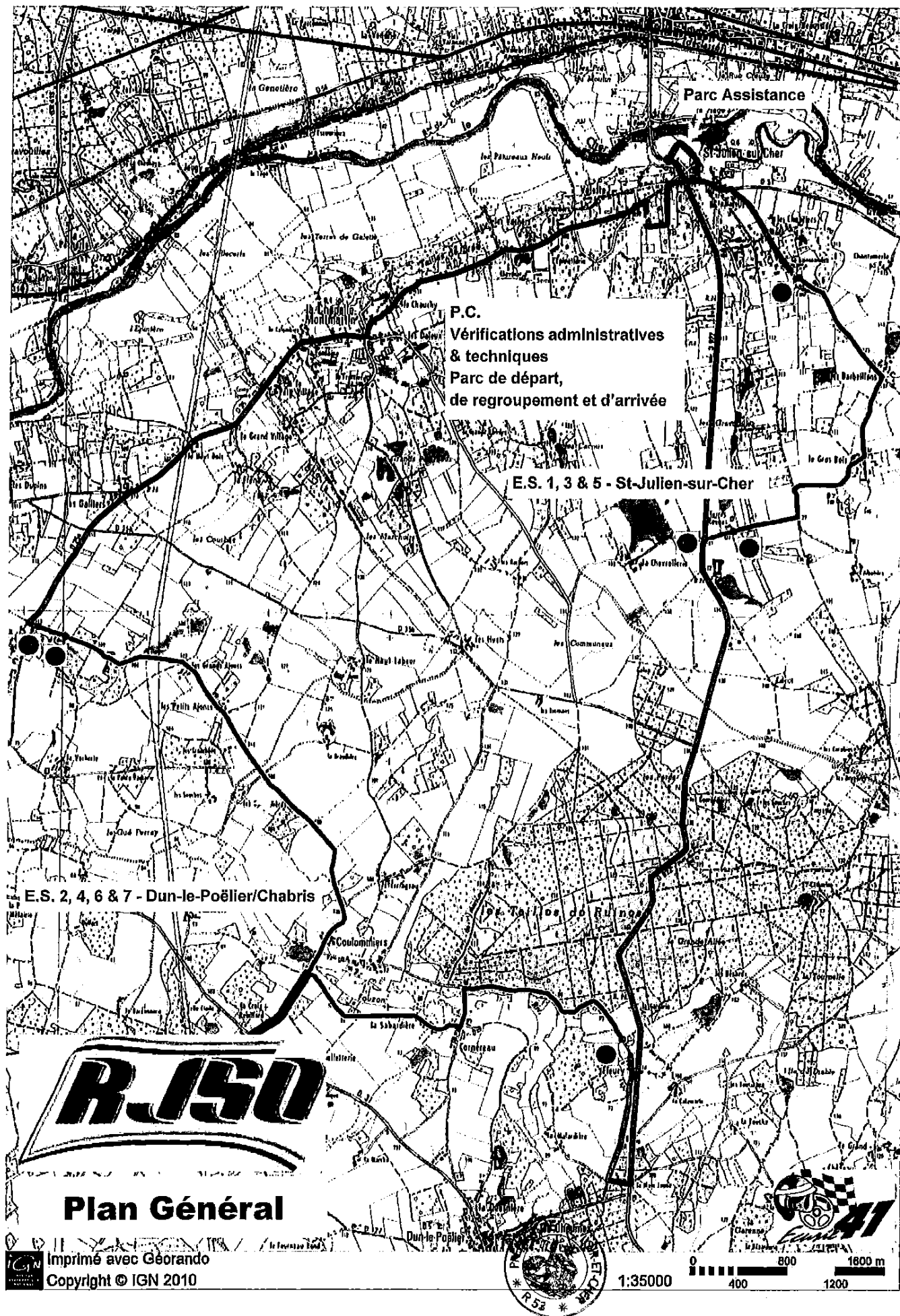
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Parc Assistance

P.C.  
Vérifications administratives  
& techniques  
Parc de départ,  
de regroupement et d'arrivée

E.S. 1, 3 & 5 - St-Julien-sur-Cher

E.S. 2, 4, 6 & 7 - Dun-le-Poëlier/Chabris

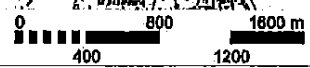
**RJSO**

**Plan Général**

Imprimé avec Géorando  
Copyright © IGN 2010



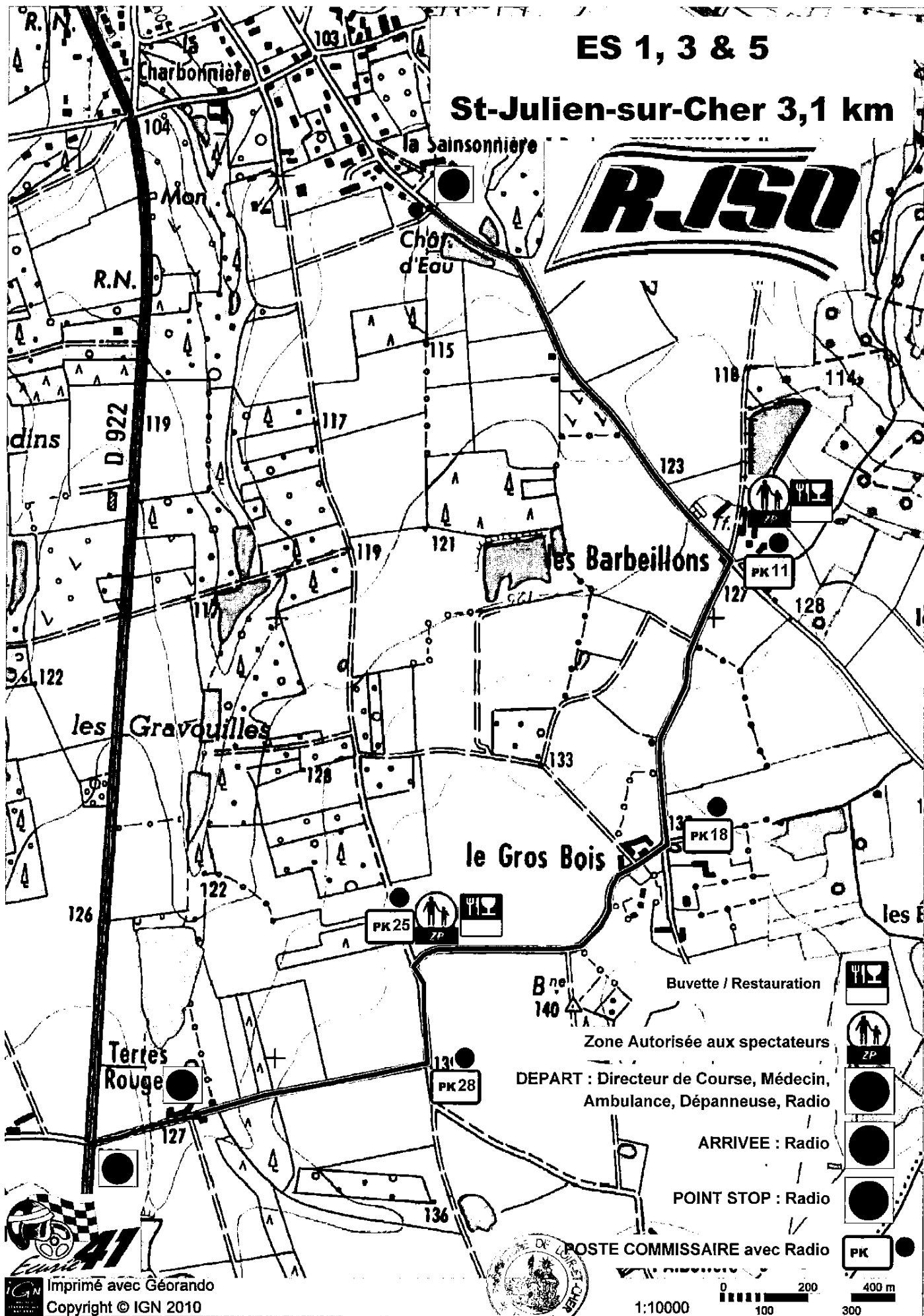
1:35000



ES 1, 3 & 5

St-Julien-sur-Cher 3,1 km

# RJ50

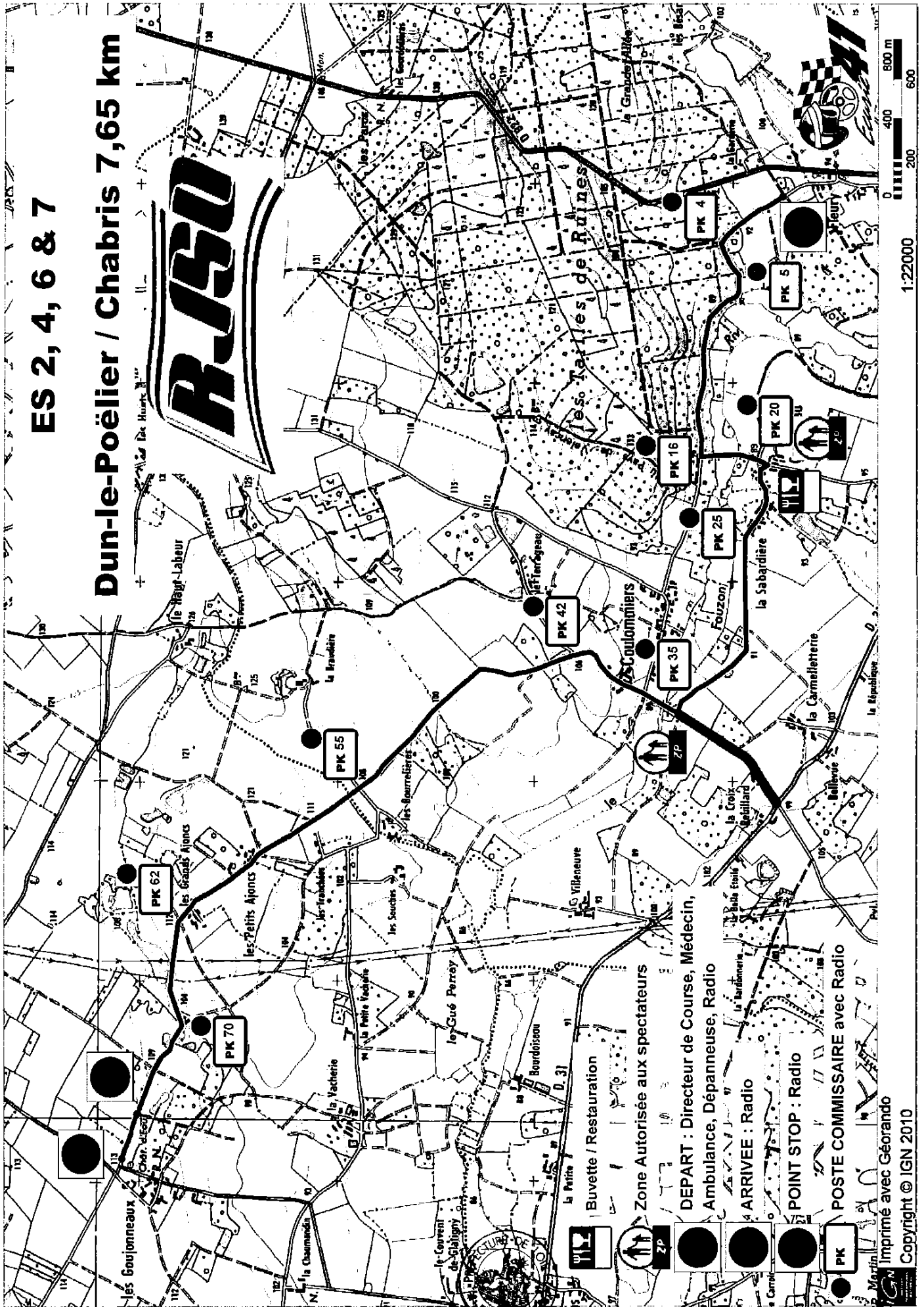










ES 2, 4, 6 & 7

Dun-le-Poëlier / Chabris 7,65 km

**R-150**



-  Buvette / Restauration
-  Zone Autorisée aux spectateurs
-  DEPART : Directeur de Course, Médecin, Ambulance, Dépanneuse, Radio
-  ARRIVEE : Radio
-  POINT STOP : Radio
-  POSTE COMMISSAIRE avec Radio

Imprimé avec Géorando  
Copyright © IGN 2010



Sortie vérifications Administratives / Entrée vérifications Technique  
Sortie vérifications Techniques / Entrée parc fermé de Départ

20 mn  
10 mn

5

75

20

Titre	Aut.		Promo		Sono		000		00		0 A		1ère Voit.		Dem. Voit.		0 B		1ère Voit.		Dem. Voit.		0 C		1ère Voit.		Dem. Voit.		Km ES	Temps (hh:mm:ss)
	-0h45	-0h45	-0h35	-0h35	-0h30	-0h30	-0h25	-0h25	-0h15	-0h15	0 A	-0h05	1ère Voit.	V.H.C.	Dem. Voit.	V.H.C.	0 B	+0h05	1ère Voit.	Moderne	Dem. Voit.	+0h05	0 C	1ère Voit.	V.H.R.S.	Dem. Voit.				
CH 0A	11:49	12:04	12:14	12:14	12:19	12:24	12:34	12:44	12:49	12:53	12:58	13:03	14:17	14:22	14:27	14:46	0,960	00:05:00												
CH 0B	11:54	12:09	12:19	12:24	12:29	12:39	12:49	12:58	13:03	13:08	13:13	14:27	14:32	14:37	14:51	00:20:00														
CH 0C	12:14	12:29	12:39	12:44	12:49	12:59	13:09	13:14	13:18	13:23	13:28	14:42	14:47	14:52	15:11	1,700	00:10:00													
CH 1	12:24	12:39	12:49	12:54	12:59	13:09	13:19	13:24	13:28	13:33	13:38	14:52	14:57	15:02	15:21	10,500	00:15:00													
DES 1	12:27	12:42	12:52	13:02	13:12	13:22	13:31	13:36	13:41	13:46	15:00	15:05	15:10	15:15	15:24	7,650	00:20:00													
CH 2	12:42	12:57	13:07	13:12	13:17	13:27	13:37	13:42	13:46	13:51	15:10	15:15	15:20	15:25	15:42	14,800	01:10:00													
DES 2	12:45	13:00	13:10	13:15	13:20	13:30	13:40	13:45	13:49	13:54	15:13	15:18	15:23	15:42	0,960	00:05:00														
CH 2A	13:05	13:20	13:30	13:35	13:40	13:50	14:00	14:05	14:09	14:14	14:19	15:33	15:38	15:43	16:02	1,700	00:10:00													
CH 2B	14:15	14:30	14:40	14:45	14:50	15:00	15:10	15:15	15:19	15:24	16:28	16:33	16:38	16:57	10,500	00:15:00														
CH 2C	14:20	14:35	14:45	14:50	14:55	15:05	15:15	15:20	15:24	15:29	16:34	16:39	16:43	17:02	7,650	00:20:00														
CH 2D	15:05	15:20	15:30	15:35	15:40	15:50	16:00	16:05	16:09	16:14	16:19	17:18	17:23	17:47	14,800	00:30:00														
CH 3	15:15	15:30	15:40	15:45	15:50	16:00	16:10	16:15	16:19	16:24	16:29	17:28	17:33	17:57	0,960	00:05:00														
DES 3	15:18	15:33	15:43	15:48	15:53	16:03	16:13	16:18	16:22	16:27	16:32	17:31	17:36	17:41	1,700	00:10:00														
CH 4	15:33	15:48	15:58	16:03	16:08	16:18	16:28	16:33	16:37	16:42	16:47	17:46	17:51	18:00	10,500	00:15:00														
DES 4	15:36	15:51	16:01	16:06	16:11	16:21	16:31	16:36	16:40	16:45	16:50	17:49	17:54	18:18	7,650	00:20:00														
CH 4A	15:56	16:11	16:21	16:26	16:31	16:41	16:51	16:56	17:00	17:05	17:10	18:09	18:14	18:38	14,800	00:30:00														
CH 4B	16:26	16:41	16:51	16:56	17:01	17:11	17:21	17:26	17:30	17:35	17:40	18:34	18:39	18:58	0,960	00:05:00														
CH 4C	16:31	16:46	16:56	17:01	17:06	17:16	17:26	17:31	17:35	17:40	17:45	18:39	18:44	19:03	1,600	00:45:00														
CH 4D	17:16	17:31	17:41	17:46	17:51	18:01	18:11	18:16	18:20	18:25	18:30	19:24	19:29	19:48	1,700	00:10:00														
CH 5	17:26	17:41	17:51	17:56	18:01	18:11	18:21	18:26	18:30	18:35	18:40	19:34	19:39	19:58	10,500	00:15:00														
DES 5	17:29	17:44	17:54	17:59	18:04	18:14	18:24	18:29	18:33	18:38	18:43	19:37	19:42	20:01	7,650	00:20:00														
CH 6	17:44	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:39	18:44	18:48	18:53	18:58	19:52	19:57	20:16	14,800	00:30:00														
DES 6	17:47	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:47	18:51	18:56	19:01	19:55	20:00	20:19	0,960	00:05:00														
CH 6A	18:07	18:22	18:32	18:37	18:42	18:52	19:02	19:07	19:11	19:16	19:21	20:15	20:20	20:39	10,300	00:15:00														
CH 6B	18:37	18:52	19:02	19:07	19:12	19:22	19:32	19:37	19:41	19:46	19:51	20:45	20:50	21:09	14,800	00:20:00														
CH 6C	18:42	18:57	19:07	19:12	19:17	19:27	19:37	19:42	19:46	19:51	19:56	20:50	20:55	21:14	111,500	00:39:00														
CH 6D	19:27	19:42	19:52	19:57	20:02	20:12	20:22	20:27	20:31	20:36	20:41	21:35	21:40	21:59	0,960	00:05:00														
CH 7	19:42	19:57	20:07	20:12	20:17	20:27	20:37	20:42	20:46	20:51	20:56	21:50	21:55	22:14	10,300	00:15:00														
DES 7	19:45	20:00	20:10	20:15	20:20	20:30	20:40	20:45	20:49	20:54	20:59	21:53	21:58	22:17	7,650	00:20:00														
CH 7A	20:05	20:20	20:30	20:35	20:40	20:50	21:00	21:05	21:09	21:14	21:19	22:13	22:18	22:37	14,800	00:20:00														



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**  
CORPS DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Montierchaume, le

28 JUIN 2019

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON  
RN 151  
ROSIERS  
36130 MONTIERCHAUME  
☎ : 02 54 25 21 00  
E-Mail : contact@sdis36.org

à

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de l'administration générale et des élections  
Place de la Victoire et des alliés - CS 80583  
36019 Châteauroux Cedex  
(Affaire suivie par Thierry BERTIN)

N/REF : 2019/PRS/4270/FLC/AJ  
Affaire suivie par le Lieutenant 1<sup>er</sup>cl Le Clézio (tél. 02 54 25 20 29)

**OBJET** : 5<sup>ème</sup> Rallye régional des Jardins de Sologne – le 7 septembre 2019 à Dun le Poëlier et Chabris.

**REFER.** : Votre dossier du 21 juin 2019.

Par votre courrier cité en référence, vous me demandez mon avis concernant l'organisation du 5<sup>ème</sup> Rallye régional des Jardins de Sologne, le 7 septembre 2019 sur les communes de Dun le Poëlier et Chabris.

Après étude du dossier, le dispositif prévisionnel de secours au départ de la spéciale de Fleury poste 235 - voie Communale n°8 de Fleury à Coulommiers sera assuré par une caravane de sécurité composée d'un véhicule secours routier du SDIS, d'une ambulance, d'un médecin et d'une dépanneuse.

Celui-ci semble correctement proportionné au regard :

- du risque engendré par l'activité du rassemblement
- de l'accessibilité du site pour les secours
- du public attendu (environ 750 personnes réparties sur toute la journée et les différentes zones publiques)
- du délai d'intervention des secours publics

Néanmoins, afin que cette journée se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

**MISSION DU RESPONSABLE SECURITE**

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

**MOYENS D'ALERTE :**

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

**ACCESSIBILITE DES SECOURS :**

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures gaz et d'électricité.



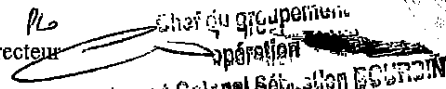
## SECURITE DU PUBLIC ET EVACUATION :


- Prévoir la présence de secouristes (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- **Zone public :** Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- **Zone interdite au public:** Doivent être signalées et sécurisées de façon à empêcher l'accès au public.
- Respecter la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

## DISPOSITIF ET MOYEN DE SECURITE :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.
- Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :
  - Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
  - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
  - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public et de + de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

PL6  
Le directeur   
Lieutenant-Colonel Sébastien ESCURAIN



PREF 41

41-2019-08-19-002

2019 AE d'Oucques à Oucques

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! » sis 35 rue Sonnier (Oucques) à  
Oucques-la-Nouvelle*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M-J CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! » sis 35 rue Sonnier (Oucques) à Oucques-la-Nouvelle**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2019 par Mme Fanny LARDIERE, Gérante de la S.A.R.L. « AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 35 rue Sonnier - Oucques à Oucques-la-Nouvelle (41290) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Fanny LARDIERE, Gérante de S.A.R.L. « AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! » est autorisée à exploiter sous le n° E 14 041 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne commerciale « AUTO-ECOLE D'OUCQUES JE VIENS ! » situé 35 rue Sonnier – Oucques à Oucques-la-Nouvelle (41290).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Fanny LARDIERE – « Auto-Ecole d'Oucques je Viens ! » – 35 rue Sonnier Oucques – 41290 Oucques-la-Nouvelle.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

PREF 41

41-2019-08-20-001

Arrêté complémentaire autorisant la SAS Francos à  
Villebarou à étendre ses activités de fabrication de produits  
cosmétiques

*Arrêté complémentaire autorisant la SAS Francos à Villebarou à étendre ses activités de  
fabrication de produits cosmétiques*





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°**

modifiant l'arrêté n° 2005-319-9 du 15 novembre 2005  
autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques  
sur le site exploité 1 rue des Mardeaux, à Villebarou

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-319-9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1 rue des Mardeaux, à Villebarou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0006 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS FRANCOS en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 2 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation par courrier du 22 mai 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°2005-319-9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité 1 rue des Mardeaux, à Villebarou est modifié comme suit.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0006 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est abrogé.

### ARTICLE 1.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2. (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT)

L'article 1.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume utile de l'entrepôt <u>89 500 m<sup>3</sup></u> .  Stockage de 2073 tonnes de produits combustibles en mélange, au maximum.	E	/
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines est de <u>299.3 kW</u> .	DC	/
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.  A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké est à 1000 m <sup>3</sup> mais 10000m <sup>3</sup> .	Stockage d'articles de conditionnement en matières plastiques (PE, PP, PEHD), pour un volume de <u>4822 m<sup>3</sup></u> .	D	/
2910 A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.  La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	-3 chaudières eau chaude, gaz naturel, 3x 800 kW -2 chaudières vapeur, gaz naturel, 2x1100 KW -1 groupe électrogène de 1400 kW + 1 motopompe sprinkler de 220kW, tous deux fonctionnant au FOD. Soit un total de <u>6220 kW</u> .	DC	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale des 14 chargeurs : 109 kW.	D	/
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité = 361,55 kg	DC	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité = 18,567 t	NC	/
4411	Substances et mélanges autoréactifs	Quantité = 0,025 t	NC	/
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité = 0,075 kg	NC	/
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité = 0,007 t	NC	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité = 0,47 t	NC	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité = 1,392 t	NC	/
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité < 1 kg	NC	/
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie orale	Quantité < 1 kg	NC	/
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C	Quantité = 0,651 t	NC	/
1532	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de palettes en extérieur. 100 emplacements au sol, soit 300 m <sup>3</sup> .	NC	/

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration – C- Contrôle périodique - NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

**ARTICLE 1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 (CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR)**

Le tableau de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	EPnp + EPp	EI + EU+ EPnp + EPp	EPnp+ EU	EPp + EU	EPp
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 2725 m <sup>3</sup> et infiltration	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Bassin d'orage de 240 m <sup>3</sup> et infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour EPp + vanne d'isolement	Fosse de décantation, Bassin tampon et Station de Prétraitement Physico chimique pour les EI + 3 séparateurs Hydrocarbures pour les EPp + 2 vannes d'isolement	Maintien du réseau unitaire existant  Pas de traitement particulier	Séparateur Hydrocarbures pour EPp	Séparateur à hydrocarbures pour EPp + vanne d'isolement
Milieu naturel récepteur	Nappe	Loire	Loire	Loire	Nappe
Conditions de raccordement	Sans Objet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Sans Objet

**ARTICLE 1.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2.4. (EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)**

L'article 3.1.2.4. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.1.2.4. suivant :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et de parking.  
La surface couverte est de 15 300 m<sup>2</sup>.

Ces eaux sont rejetées pour partie dans deux bassins d'orage et d'infiltration de 2725 m<sup>3</sup> et de 240 m<sup>3</sup> de capacité, respectivement situés au Sud-Ouest et au Nord-Ouest du site, après passage dans un déboureur déshuileur à obturation automatique placé en amont de chaque bassin, et pour partie au réseau communal unitaire via trois points de rejets. Deux de ces trois points de rejets sont équipés d'un déboureur déshuileur à obturation automatique.

#### ARTICLE 1.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2.5. (EFFLUENTS INDUSTRIELS)

L'article 3.1.2.5. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.1.2.5. suivant :

Les effluents industriels sont composés des eaux issues du lavage des cuves, des condensats des systèmes de chauffage et des solutions aqueuses de lavage des ustensiles souillés.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les effluents industriels sont traités via une station de traitement interne avant rejet vers la station d'épuration.

#### ARTICLE 1.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4. (SURVEILLANCE DES REJETS)

Le tableau de l'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté du 15 novembre 2005 concernant le point de rejet n°2 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du point de rejet		N°2 (EI + EU+EPp+EPnp)
Débit de rejet maximal journalier (m3) par temps sec		200
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé [kg/j]
DCO	2000	400
DBO5	800	160
MES	530	106
HCT	10	2
Azote global	150	30
Phosphore total	50	10
Arsenic	0,025	0,005
Cadmium	0,025	0,005
Chrome	0,100	0,02
Cuivre	0,150	0,03
Mercur	0,025	0,01
Nickel	0,200	0,01
Plomb	0,100	0,02
Zinc	0,800	0,16

#### ARTICLE 1.6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.6.3.2 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE)

Le tableau de l'article 3.1.6.3.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Identification du rejet	N°1 et N°5	N°2		N°3 et N°4
Paramètres à analyser ou mesures à effectuer	HCT, débit	Température, pH, débit, HCT, azote global, phosphore total, Cu, Zn	DCO, DBO5, MES	Température, pH, débit, DCO, DBO5, MES, HCT
Mode de suivi	Ponctuel	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit		Ponctuel
Fréquence	Annuelle par temps de pluie	Annuelle par temps de pluie	Hebdomadaire	Annuelle par temps de pluie

**ARTICLE 1.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.2. (CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT)**

L'article 3.2.2.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 est remplacé par l'article 3.2.2.2. suivant :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
2 chaudières vapeur, de 1100 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	NO <sub>x</sub> CO
3 chaudières eau chaude, de 800 kW unitaire, fonctionnant au gaz naturel	17 m	5 m/s	

**ARTICLE 1.8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.2. (VALEURS LIMITES DE REJETS)**

Les tableaux de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 15 novembre 2005 sont modifiés comme suit :

Trois chaudières gaz naturel de 800 kW unitaire pour la production d'eau chaude		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		6000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1

Deux chaudières gaz naturel de 1100 kW unitaire pour la production de vapeur		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		6000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1,5

**ARTICLE 1.9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3.3 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE)**

Dans l'article 3.2.3.3 de l'arrêté du 15 novembre 2005, toutes références aux paramètres Oxyde de soufre (SO<sub>x</sub>) et poussières sont supprimées.

**ARTICLE 1.10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.10 (PROTECTION CONTRE LA Foudre)**

Le premier paragraphe de l'article 3.5.2.10 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

## **ARTICLE 1.11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.4 (MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER)**

L'article 3.5.2.4 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est complété par le paragraphe suivant :

« Des détecteurs d'éthanol sont installés dans la salle de pesées alcool ainsi que dans la zone de stockage alcool. Ces systèmes sont indépendants de l'automate de la centrale de traitement de l'air mais asservis à une alarme sonore et visuelle ainsi qu'à l'alimentation électrique de ces deux zones.

Le box de pesées des poudres fonctionne en tout air neuf et est équipé d'un système de dépoussiérage auquel est asservi le process de pesée.

Les opérateurs sont informés des risques liés à la survenance des divers scénarii susceptibles de créer une atmosphère explosible et sont formés aux procédures d'intervention. »

## **ARTICLE 1.12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.9 (ORGANISATION DES STOCKAGES)**

Le quatrième paragraphe de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage jusqu'à 9 mètres est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. »

## **TITRE 2 : RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **TITRE 3 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **TITRE 4 : NOTIFICATIONS**

Le présent arrêté est :

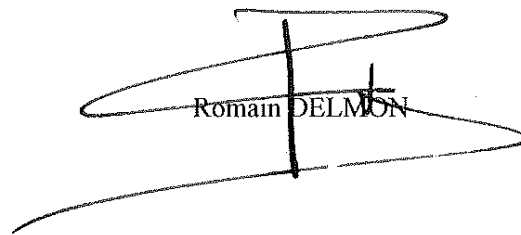
- notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception,
- est affiché à la mairie de Villebarou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

## TITRE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Villebarou, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON



PREF 41

41-2019-08-07-002

Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre  
du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets  
du Blaisois et modification des statuts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERDEPARIMENTAL n°**

**Portant extension du périmètre du syndicat mixte  
de collecte et de traitement des déchets du Blaisois  
et modification des statuts**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-4 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois (VAL-ECO) ;
- Vu** les compétences exercées par le syndicat mixte de traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** les compétences exercées par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Amboise (SMICTOM d'Amboise) en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte VAL-ECO en date du 26 mars 2019, approuvant l'adhésion des syndicats mixtes VALDEM et SMICTOM d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le transfert de leur compétence traitement et adoptant la modification des statuts s'y rapportant ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte SMICTOM d'Amboise en date du 27 mars 2019 approuvant son adhésion au syndicat mixte VAL-ECO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le transfert de sa compétence traitement et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte VALDEM en date du 28 mars 2019 approuvant son adhésion au syndicat mixte VAL-ECO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le transfert de sa compétence traitement et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte VAL-ECO, approuvant l'adhésion des syndicats mixtes VALDEM et SMICTOM d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le transfert de leur compétence traitement et la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte fermé peut adhérer à un autre syndicat mixte fermé, suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du CGCT. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : L'adhésion du syndicat mixte de traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Amboise au syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois (VAL-ECO), pour le transfert de leur compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de l'article L5711-4 du CGCT, l'adhésion des syndicats mixtes fermés VALDEM et SMICTOM d'Amboise permet au syndicat mixte VAL-ECO de conserver son régime juridique de syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 2** : Les articles 1, 2, et 9 des nouveaux statuts du syndicat mixte VAL-ECO sont définis comme suit :

### **« ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dénomination et siège du syndicat mixte**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5711-1 à L.5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois, désigné ci-après « le Syndicat Mixte VAL ECO » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Amboise (SMICTOM D'AMBOISE) ;
- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

## **ARTICLE 2 : Compétences**

Le syndicat Mixte VAL-ECO est un syndicat mixte à la carte dont les membres adhèrent soit à la compétence traitement, soit à la compétence traitement ainsi qu'à la compétence collecte.

### **2.1 Compétence traitement**

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est compétent en matière de :

- traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des quais de transfert ainsi que le transport de ces déchets entre les quais de transfert et les équipements de traitement des déchets ;
- traitement des déchets verts ;
- transport des déchets verts prétraités jusqu'à leur traitement final ;
- mise en balle du carton des déchetteries.

### **2.2 Compétence collecte**

Le Syndicat Mixte VAL-ECO peut se voir transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés :

- incluant la réalisation et/ou la gestion des déchetteries (haut et bas de quai) ;
- ainsi que la signature des contrats relatifs à la Responsabilité Elargie du Producteur (dont CITEO).

## **ARTICLE 9 : Le comité syndical**

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

### **9.1 Composition :**

Le comité syndical est composé des délégués des adhérents, élus par ces derniers.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- Pour chaque adhérent, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent pour une partie de leur territoire seulement, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de leur territoire incluse dans le syndicat.

Les délégués suppléants siègent en cas d'absence des délégués titulaires. En l'absence des délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

### **9.2 Délibérations :**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte VAL-ECO.

Les Comptes Administratifs et Budgets Primitifs sont votés par les délégués compétents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

### 9.3 Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

**ARTICLE 3** : La modification des statuts du syndicat mixte VAL-ECO joints en annexe, est validée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'arrêté préfectoral du 9 février 1994 portant création du syndicat mixte VAL-ECO est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des Préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Mixte VAL-ECO, les présidents des syndicats mixtes VALDEM et SMICTOM d'Amboise et les présidents des ECPI à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des Territoires.

Fait à Tours, le **24 JUL. 2019**

Fait à Blois, le **7 AOUT 2019**

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire  
et par délégation,  
La secrétaire générale,

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Romain DELMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREF 41

41-2019-08-23-002

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat mixte de la Brenne

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire  
et des Dotations de l'État

**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER**  
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Collectivités Locales

N°191-101

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **portant modifications statutaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BRENNE ET DE SES AFFLUENTS**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2,

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21 et L.5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981, 1er février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, 25 février et 11 mars 1997, 26 août et 2 septembre 1998, 1<sup>er</sup> et 9 septembre 1999, 12 et 23 juin 2003, 12 et 19 février 2007, 19 et 27 octobre 2009, 8 décembre 2010, 18 août 2011 et 30 décembre 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses Affluents, en date du 4 avril 2019, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

**VU** les délibérations des organes délibérants des communautés de communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses Affluents :

Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 28 mai 2019,  
 Communauté de communes Touraine-Est Vallée, en date du 23 mai 2019,  
 Communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 4 juillet 2019,

VU l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois sur les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses Affluents,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé nommé « Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne », comprenant les établissements publics de coopération intercommunale suivants, en remplacement du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents :

- la Communauté de Communes du Castelrenaudais, pour les communes d'Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer,
- la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, pour les communes de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray,
- la Communauté de Communes du Val d'Amboise, pour les communes de Montreuil-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre,
- la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, pour les communes d'Authon, Prunay-Cassereau, Saint-Amand-Longpré.

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI créée par la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015 et telle que définie au chapitre I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui comprend les compétences obligatoires suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De ces compétences obligatoires, le Syndicat, du fait de son histoire et de son action, œuvre par ailleurs à la mise en place d'actions pluri-partenariales visant à l'atteinte du bon état écologique visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Un certain nombre de compétences optionnelles sont également pour tout ou une partie couvertes par l'action du Syndicat, à savoir :

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Le syndicat par son réseau de partenaires et d'acteurs est à même d'orienter les demandes locales (habitants, riverains de cours d'eau ou de zones humides,...) vers des ressources compétentes dans l'intérêt d'une gestion cohérente et respectueuse des milieux aquatiques.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire pour le compte des collectivités ou d'établissements extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à : Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne - Mairie - 37110 CHÂTEAU-RENAULT.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention permettant de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse de faire bénéficier le Syndicat des services de ses membres, dans le respect des dispositions visées au CGCT.

Article 5 : Le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne est administré par un comité syndical composé de délégués des EPCI membres, désignés par l'organe délibérant de l'EPCI.

Chaque EPCI adhérent désignera un ou plusieurs délégués titulaires ou suppléants.

Le nombre de délégués titulaires ou suppléants par EPCI est fonction de la population de l'EPCI (selon les populations communales de l'INSEE) pondérée à la surface du bassin versant inscrite dans l'EPCI.

La représentation intercommunale au sein du syndicat est fournie selon le tableau suivant :

Population intercommunale (pondérée à la surface comprise dans le bassin versant de la Brenne)	EPCI concernés (base INSEE 2015)	Nombre de délégués de l'EPCI
Moins de 1000 habitants	CC Val d'Amboise	1 titulaire et 1 suppléant
De 1000 à 4999 habitants	CA Territoires Vendômois	3 titulaires et 3 suppléants
De 5000 à 9999 habitants	CC Touraine-Est Vallées	6 titulaires et 6 suppléants
De 10000 à 19999 habitants	CC Castelrenaudais	9 titulaires et 9 suppléants
Plus de 20000 habitants		12 titulaires et 12 suppléants

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

On notera que selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5711-1 du CGCT, il est possible que : "pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant [puisse] porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre." Cette hypothèse permettrait de garantir un suivi local lié au bassin versant, condition souvent indispensable à la mise en place des opérations.

Article 6 : La contribution annuelle des EPCI membres aux dépenses du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne est répartie selon les 3 critères de répartition de la manière suivante :

- Pour 60%, de la population communale pondérée à la surface de la commune inscrite dans le bassin versant,
- Pour 30%, du linéaire de rives de cours d'eau et de fossés dans le bassin versant, les rives de fossés contribuant au 1/10 des rives de cours d'eau (selon la carte des cours d'eau établie par l'administration à savoir les DDT d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher)
- Pour 10%, de la surface de la commune inscrite dans le bassin versant.

Le montant des contributions est voté chaque année par le comité syndical avant le vote du budget en fonction des programmes d'investissements prévisionnels et des frais de fonctionnement prévisionnels associés.

La population municipale sera révisée à chaque recensement INSEE.

Article 7 : Le fonctionnement du comité syndical est soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux conseils municipaux (articles L5211-1 et suivants du CGCT). Dès lors, toutes les règles concernant les conditions de validité des délibérations, parmi lesquelles la règle du quorum, sont applicables au comité syndical.

Ainsi le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (plus de la moitié des voix).

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif à participer au comité syndical sans droit de vote.

Article 8 : En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-président(s) et le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie des attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans les limites définies au L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif à participer au bureau.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 : Les procédures d'admission ou de retrait d'un membre du syndicat sont celles prévues aux articles L5211-18 et 19 du CGCT.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat est autorisé par le Préfet, conformément au CGCT.

Article 10 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5 du CGCT.

Article 11 : Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues au CGCT.

Article 12 : Le comité syndical peut être réuni au siège du Syndicat ou dans tout autre EPCI membre.

Article 13 : Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions des EPCI telles qu'elles sont définies à l'article 6,
- Les revenus des biens, meubles et/ou immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Centre Val de Loire et des Départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- Le produit des emprunts,
- Les produits des dons et legs,
- Toutes sommes recouvrées auprès des propriétaires riverains selon le service rendu,
- Toutes sommes recouvrées auprès de collectivités, chambres consulaires, associations conventionnant avec le syndicat.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les dépenses liées au fonctionnement du syndicat,
- Les dépenses résultant des missions exercées par le syndicat visées à l'article 2.

Article 14 : Les présents statuts sont conformes aux dispositions du CGCT. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des EPCI les adoptant. »

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, ou le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République 41006 Blois Cedex
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

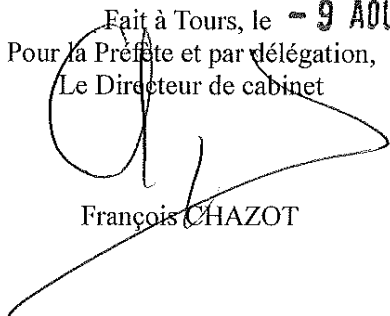
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Territoire Vendômois, de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées, de la Communauté de communes du Val d'Amboise, de la Communauté de communes du Castelrenaudais et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Tours, le **9 AOUT 2019**  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur de cabinet  
  
 François CHAZOT

Fait à Blois, le **23 AOUT 2019**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général de la préfecture

  
 Romain DELMON

PREF 41

41-2019-08-19-004

Arrêté mise en demeure Gamm Vert Synergies à Mer

*Arrêté mise en demeure Gamm Vert Synergies à Mer*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la société GAMM VERT SYNERGIES de respecter les dispositions de l'arrêté l'autorisant à exploiter ses installations situées à MER

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 autorisant la société OPTIMAG à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de MER

→ qui dispose à l'article 3.1.6.3.2 "Programme de surveillance "qu'une analyse annuelle doit être réalisée sur les rejets d'aqueux ;

→ qui dispose à l'article 3.5.7.1.1 "Définition des moyens" que :

*" L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.*

*Un réseau de RIA, conforme aux normes en vigueur, sera implanté de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Le réseau de RIA devra être conforme au plan 5 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier plans).*

*Un panel d'extincteurs de type CO2, eau, ou poudre, permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du code du travail, sera réparti sur l'ensemble du site.*

*Les cellules de stockage, et l'auvent sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.*

*La commande de fermeture des portes coupe-feu devra être asservie à la détection d'incendie des cellules mise en place.*

*La pompe utilisée pour le pompage des eaux pluviales sera asservie à la détection automatique incendie et sera stoppée en cas d'incendie.*

*Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.*

*L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de la bonne exécution de ces dispositions. "*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-049-0031 du 18/02/11 modifiant l'arrêté préfectoral du 23/02/06 précité qui dispose à l'article 1.6 "Protection contre la foudre" que :  
« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 5 juillet 2019 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'aucune réponse ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GAMM VERT SYNERGIES à MER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêté préfectoral ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non mise en œuvre des préconisations du bureau d'études en matière de protection vis-à-vis du risque foudre ;
- absence de contrôle des rejets aqueux selon une fréquence annuelle ;
- non fourniture du rapport de vérification des systèmes de détection incendie ainsi que de celui des portes coupe-feu ;
- 

Considérant que les non-conformités susmentionnées avaient déjà été relevées lors de l'inspection du 13 avril 2018 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.6.3.2 et 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 ainsi qu'à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-049-0031 du 18/02/11 susvisés;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAMM VERT SYNERGIES de respecter les dispositions des articles 3.1.6.3.2 et 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 ainsi que celles de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-049-0031 du 18/02/11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société GAMM VERT SYNERGIES dont le siège social est situé au 35, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS, exploitant des installations de stockage de matières combustibles et de produits agro-pharmaceutiques à MER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.6.3.2 et 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 ainsi que celles de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-049-0031 du 18/02/11 et notamment ;

**- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études en matière de protection vis-à-vis du risque foudre en application de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2011-049-0031 du 18/02/11 susvisé ;
- de respecter la fréquence annuelle concernant le suivi de la qualité des rejets aqueux en application de l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 susvisé ;
- de fournir les justificatifs attestant de la réalisation des vérifications annuelles des systèmes de détection incendie ainsi que des portes coupe-feu en application de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006.54.1 du 23/02/06 susvisé.

#### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société GAMM VERT SYNERGIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le Maire de MER et à monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le Maire de MER et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2019-08-21-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet  
2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage au  
bénéfice de SNCF RESEAU - travaux de renouvellement

*L'arrêté autorise SNCF RESEAU à réaliser des travaux de renouvellement de voie entre le 2  
septembre et le 13 décembre 2019 à Blois, Ménars et Suèvres, y compris certains week-ends et  
jours fériés.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRÊTÉ N°**

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
SNCF RESEAU  
Renouvellement des voies ferrées entre Mer et Blois du 2 septembre au 13 décembre 2019

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 7 ;

Vu la demande de dérogation du 19 juillet 2019 formulée par SNCF RESEAU – Direction Zone de Production Atlantique – 25 rue Fabienne Landy – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, visant à procéder à d'importants travaux ferroviaires de renouvellement des voies 1 et 2 sur la ligne Paris-Bordeaux entre Mer et Blois ;

Vu les avis des maires des communes concernées par les travaux dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de travaux publics ou privés effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'outils de quelque nature qu'ils soient, le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée, après avis des maires concernés, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant les réponses favorables faites par les maires des communes concernées par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

### Article 1

Une dérogation à l'arrêté n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage est accordée à SNCF RESEAU afin de procéder à des travaux ferroviaires de renouvellement des voies 1 et 2 entre Mer et Blois, du samedi 28 septembre au dimanche 8 décembre 2019.

Les communes concernées sont :

- Suèvres
- Ménars
- Blois

Les travaux en question se dérouleront essentiellement sur les périodes et horaires suivants :

Entre 13h00 et 15h00 sans interruption les week-ends suivants :

- Septembre : 28/29,
- Octobre : 5/6, 19/20 et 26/27,
- Novembre : 9/10, 16/17 et 30,
- Décembre : 1<sup>er</sup> et 7/8.

Toute la journée le lundi 11 novembre.

### Article 2

Les bruits engendrés par les travaux seront notamment dus :

- à l'émission de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (« annonce ») ;
- au mouvement de ballast (retrait, déchargement) ;
- au fonctionnement des machines sur les trains ;
- au fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage ;
- à la circulation des engins ferroviaires et leurs signaux sonores ;
- à la manutention d'éléments métalliques (rails) ;
- au tronçonnage des rails ;

### Article 3

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

### Article 4

Toute modification d'activités ou de dates devra faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet. Elle devra être portée à la connaissance des riverains en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### Article 5

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tout moyen approprié. Il s'engage également à sensibiliser les personnels placés sous sa responsabilité, ainsi que les sous-traitants employés sur le chantier et ses alentours aux contraintes du bruit en période nocturne.

### Article 6

Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation et sera susceptible d'être sanctionnée par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

#### Article 7

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – 41006 Blois cedex)
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de la SNCF, les maires de Ménars, Suèvres et Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **21 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-08-22-002

Arrêté portant enregistrement de la SAS PEP à  
Lamotte-Beuvron pour une installation de transformation  
de matière première d'origine animale

*Arrêté portant enregistrement de la SAS PEP à Lamotte-Beuvron pour une installation de  
transformation de matière première d'origine animale*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

portant enregistrement de la SAS PEP à Lamotte-Beuvron pour une installation de transformation de matière première d'origine animale

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la demande reçue le 22 janvier 2019 de la SAS PEP dont le siège social est à Ploërmel (Morbihan) pour l'enregistrement d'installations de transformation d'œufs pochés cuits sous vide ou prêts à l'emploi (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-02-26-001 du 26 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 mars 2019 et le 18 avril 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 mars 2019 et le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lamotte-Beuvron en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nouan Le Fuzelier en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher du 28 mars 2019, donnant un avis favorable sous réserve ;

Vu le rapport du 7 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST lors de la séance du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, exprimées par la SAS PEP, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté ;

Considérant que les préconisations du SDIS de Loir-et-Cher doivent être mises en application concernant l'accessibilité des secours et le désenfumage ;

Considérant que le SDIS de Loir-et-Cher indique dans son avis qu'étant donné l'absence de recoupement et la dimension du projet, le RDDECI et l'arrêté du 23 mars 2012 sont convergents en terme de besoins d'eau ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les installations de combustion d'une puissance supérieure à 1 MW, impose une cheminée d'une hauteur minimale de 4 m pour des chaudières d'une puissance supérieure à celle utilisée par la SAS PEP, il est possible d'accepter que la cheminée en question ne mesure que 7 m ;

Considérant que la SAS PEP bénéficiant d'une convention avec la communauté de communes "Cœur de Sologne" pour rejeter ses eaux pluviales dans le réseau collectif, elle est dispensée de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à des usages industriels du type agro-alimentaire ou logistique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :***

Les installations de la SAS PEP, représentée par M. Nicolas ROLAND, dont le siège social est situé à Ploërmel (Morbihan), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 4 rue Denis Papin - Parc d'activités de Sologne - 41600 Lamotte-Beuvron, (parcelle cadastrée n°62 section AO).

Ses activités sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans suivant sa signature ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, avec quantité entrante > 4 t/j	Installations de transformation d'œufs pochés cuits sous vide ou prêts à l'emploi	20 tonnes/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :**

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Lamotte-Beuvron	parcelle cadastrée n°62 section AO	4 rue Denis Papin Parc d'activités de Sologne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, l'exploitant informe **sans délai** l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle des installations.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, qui sont l'objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 22 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif contenu dans la demande d'enregistrement, pour des usages industriels de type agro-alimentaire ou logistique.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### ***ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :***

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à la déclaration initiale d'une installation classée pour la rubrique 2221 en date 12 octobre 2018 qui est abrogée.

### ***ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :***

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé s'appliquent à l'établissement.

### ***ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :***

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles n° 5, 11, 12, 13, 20, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### ***ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT POUR LES ARTICLES 5 ET 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 :***

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui stipule que « *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers* », et en lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui stipule que « *de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- mise en place de détection automatique d'incendie au niveau du local d'emballages ;
- mise en place d'une chaudière vapeur au gaz naturel implantée à l'extérieur (skid), à distance du bâtiment de production et équipée d'une détection automatique d'incendie ;
- mise en place d'un système d'extinction automatique de type « firetrace » au niveau des armoires électriques principales ;
- suppression de la place de parking située à proximité immédiate du bâtiment.



**ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT POUR L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui stipule notamment que « *L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours...* » l'exploitant devra mettre en place un système facilitant l'accès des secours au site. A cette fin, le portail situé au sud-est devra être équipé d'une chaîne avec cadenas sécable ou une serrure mécanique à code afin de pouvoir être ouvert manuellement. Les caractéristiques de ce dispositif devront être communiquées au SDIS.

Le cas échéant, le code en cours de validité devra être communiqué au centre de traitement de l'alerte.

**ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT POUR L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui stipule notamment que « *Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie* », l'exploitant équipe la partie haute des locaux exposés au risque d'incendie de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Chaque commande d'ouverture du dispositif de désenfumage devra être :

- visible en tous temps,
- aisément manœuvrable à partir du sol.

Les éventuelles commandes de fermeture ne devront pas être visibles.

**ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT POUR L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, concernant les mesures relatives au stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT POUR L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, qui stipule notamment que « *La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II* », il est accepté que la hauteur de la cheminée soit de 7 mètres.

**TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

**ARTICLE 3.1. FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2. SANCTIONS :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ :**

*En vue de l'information des tiers :*

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3.5. NOTIFICATION :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PEP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

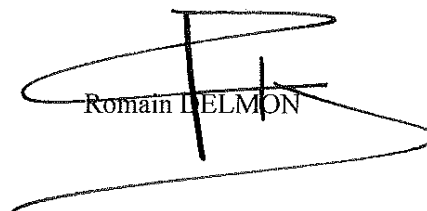
Une copie sera adressée à monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron et à monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

**ARTICLE 3.6. EXÉCUTION :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le maire de Lamotte-Beuvron, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2019-08-22-005

arrêté portant organisation d'une élection partielle au  
tribunal de commerce de BLOIS les 2 et 15 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation*

**ARRÊTÉ n°**  
**portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS**  
**les 2 et 15 octobre 2019**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et, notamment, ses articles L 713-7, L 713-8, L 722-6 à L 722-16, L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-12-011 du 12 juillet 2019 relatif à la commission chargée de l'organisation des opérations de vote dans le cadre des élections partielles au tribunal de commerce de Blois les 2 et 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle en vue de pourvoir sept sièges au sein du tribunal de commerce de Blois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'élection partielle au tribunal de commerce de Blois, organisée les 2 octobre et, en cas de second tour, 15 octobre 2019, les électeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire sept juges.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Blois, 15 rue du Père Brottier, les :

- **mercredi 2 octobre 2019 à partir de 10 heures**, pour le premier tour de scrutin
- **et mardi 15 octobre 2019, à partir de 10 heures**, en cas de second tour de scrutin.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans, selon que ces derniers auront, ou non, exercé auparavant un mandat.

.../...

**Article 2 :** Le collège électoral est composé :

1. des délégués consulaires élus dans le ressort actuel du tribunal de commerce de Blois ;
2. des membres du tribunal de commerce de Blois ;
3. des anciens membres du tribunal de commerce de Blois.

Les élections se dérouleront sur la base de la liste électorale arrêtée le 20 juin 2019, au moyen d'enveloppes de couleur kraft.

**Article 3 :** Sont éligibles aux fonctions de juge, sous réserve d'être âgés de trente ans au moins et de remplir la condition de nationalité prévue à l'article L2 du code électoral, les électeurs inscrits sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, et justifiant :

- soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

- soit, de l'exercice pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Est inéligible tout candidat à l'égard duquel a été ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même disposition s'applique à tout candidat dont la société ou l'établissement public auquel il appartient a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

**Article 4 :** Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau des élections et de la réglementation) jusqu'**au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures**.

Les déclarations doivent être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et remises soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un récépissé sera transmis aux déclarants après enregistrement des candidatures.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture de Blois le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

**Article 5 :** Les électeurs sont appelés à voter exclusivement par correspondance, dès réception du matériel électoral, les plis devant impérativement parvenir à la préfecture la veille du dépouillement de chacun des tours de scrutin **à 18 heures au plus tard**, soit, pour le premier tour, **le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019** et, en cas de second tour, **le lundi 14 octobre 2019**.

**Article 6 :** Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

**Article 7 :** L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

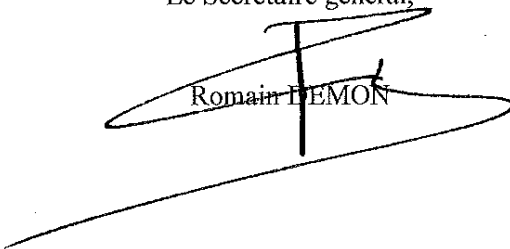
Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 8 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Blois qui statue en dernier ressort.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Blois et Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DEMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2019-08-27-001

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
SIVOS de Mazangé - Fortan



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
de Mazangé – Fortan**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan en date du 5 juin 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 31 août 2019 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Fortan et de Mazangé approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 31 août 2019 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé - Fortan, à compter du 31 août 2019.

La répartition des immobilisations corporelles entre les deux communes sera définie dans un arrêté préfectoral pris ultérieurement.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 3** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies par un arrêté préfectoral à intervenir ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

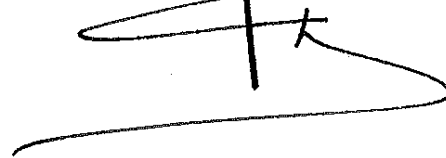
**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan et les maires des communes de Fortan et Mazangé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **27 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général



**Romain DELMON**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREF 41

41-2019-08-28-004

arrêté relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de  
vote du département pour la période du 1er janvier au 31  
décembre 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les propositions de modification des lieux de vote formulées par les maires du département ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTÉ -

**Article 1 :** Le nombre et l'implantation des bureaux de vote des communes du département de Loir-et-Cher sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, pour toute élection organisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

Le nombre total des bureaux de vote du département est fixé à 393.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 précité sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 28 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2019-08-19-001

## Renouv Agrément 2019 Titres Pro ECF IFP Blois

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux,  
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession  
d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière  
« ECF CER Centre Atlantique » sis rue des Grands Champs à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service Auto-écoles  
Affaire suivie par M-J. Czornyj

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière  
« ECF CER Centre Atlantique » sis rue des Grands Champs à Blois**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 en date du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 10 juillet 2019, reçue le 17 juillet 2019, complétée le 25 juillet 2019, présentée par M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de la société « ECF Club d'Education Routière Centre Atlantique » sis RN 11 – Route de la Mothe à LA CRECHE (79260), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé rue des Grands Champs à Blois (41000) sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » ;

Vu l'attestation de M. Simon COUTEAU, en date du 10 juillet 2019, attestant que M. David MATHIEU, formateur BAFM Titre Pro. ECSR, est nommé Directeur Pédagogique (au sens de l'arrêté du 12 avril 2016) du Centre de Formation de Moniteurs situé rue des Grands Champs à Blois (41000).

Vu l'attestation conjointe signée par M. Simon COUTEAU et M. David MATHIEU, en date du 10 juillet 2019, attestant que l'intéressé, Directeur Pédagogique (au sens de l'arrêté du 12 avril 2016) du Centre de Formation de Moniteurs de Blois (41) n'exerce pas cette fonction dans un autre établissement.

.../...

Vu l'attestation de réactualisation de ses connaissances professionnelles relatives à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite effectuée les 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 à Charenton-le-Pont (94).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Simon COUTEAU, Président Directeur Général de la société « ECF Club d'Education Routière Centre Atlantique » est autorisé à exploiter sous le n° F 14 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECF CER Centre Atlantique » situé rue des Grands Champs à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Article 4 – M. David MATHIEU, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de Directeur Pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 150 personnes. Toutefois, l'exploitant devra limiter l'accès aux salles de formations qui ne possèdent qu'un seul dégagement de 1 UP (unité de passage) à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'établissement doit être en mesure de présenter à toute personne chargée des contrôles mentionnés à l'article R. 213-4 du code de la route les éléments suivants :

- a) L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- b) La progression pédagogique mise en place ;
- c) Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- d) Un dossier de suivi pédagogique pour chacun de ses stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

.../...

Ces éléments peuvent être sur support papier ou numérique.

L'établissement demeure responsable des organisations pédagogiques mises en place.

Indépendamment des enquêtes d'évaluation annuelles, des contrôles inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

Article 12 – Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le Préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de retrait de l'agrément peut être engagée en application des dispositions des articles L. 213-5 et R. 213-5 du code de la route ainsi que de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Simon COUTEAU – ECF CER Centre Atlantique – RN 11 – Route de la Mothe – 79260 La Crèche.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière – Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-08-30-012

Arrêté mettant en demeure la société METHABRAYE de  
mettre en conformité l'ensemble sous pression qu'elle  
exploite à NAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société METHABRAYE de mettre en conformité l'ensemble sous pression qu'elle exploite à NAVEIL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre VII du chapitre V du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-1, L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-9-1 et suivants ;

Vu l'article L. 557-1 du code de l'environnement qui dispose « en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Les produits explosifs ;
- 2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- 3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;
- 4° **Les appareils à pression** » ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement qui dispose : « *les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.*

*Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. » ;*

Vu l'article L. 557-5 du code de l'environnement qui dispose : « *pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement.*

*Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement. » ;*

Vu le III de l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement qui dispose : « les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :

1° Les équipements sous pression et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R.557-14-1 [...] » ;

Vu l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement qui précise que « les dispositions de la présente section s'appliquent à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles, [...] » ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le contrat du 11 septembre 2016 entre la société METHABRAYE et la société VERDEMOBIL intitulé contrat clé en main de conception, construction et mise en route d'une unité d'épuration de biogaz en biométhane ;

Vu le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site METHABRAYE réalisée le 11 juin 2019 ;

Vu le courrier de la DREAL du 05 juillet 2019 relatif à la visite précitée ;

Vu le courriel de réponse du 09 juillet 2019 de la société METHABRAYE suite à la visite précitée ;

Vu le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site METHABRAYE réalisée le 19 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 informant la société METHABRAYE du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de ses équipements sous pression et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par la société METHABRAYE par courrier du 13 août 2019 ;

Considérant que l'évaluation de la conformité est le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité relatives à des équipements sous pression ou à des ensembles ont été respectées ;

Considérant que conformément à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement un ensemble est défini par : « plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel » ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2019, il n'a été constaté aucun marquage d'ensemble ou aucune documentation attestant de l'évaluation de conformité d'ensemble de la ligne d'injection exploitée par la société METHABRAYE ;

Considérant que la ligne d'injection, sise sur le site de Naveil, est composé d'un groupement d'équipements sous pression ;

Considérant que selon le contrat précité, la ligne d'injection exploitée par la société METHABRAYE a été fabriquée et vendue « clé en main » par la société VERDEMOBIL ;

Considérant que la société METHABRAYE a indiqué que l'assemblage des équipements a été assuré par la société VERDEMOBIL BIOGAZ, sous sa responsabilité et que la société VERDEMOBIL Biogaz s'est assuré du choix technique des équipements et matériaux et s'est assuré de leur compatibilité avec les conditions du procédé ;

Considérant que la ligne d'injection répond au critère d'un ensemble à savoir « un tout intégré et fonctionnel » conçu et construit par la société VERDEMOBIL en tant que fabricant ;

Considérant que la ligne d'injection exploitée par la société METHABRAYE et fabriquée par la société VERDEMOBIL n'a pas fait l'objet d'une évaluation de conformité d'ensemble ;

Considérant les dangers potentiels de surpression présentés par les équipements sous pression et que notamment la ligne d'injection contient du gaz naturel étant un gaz extrêmement inflammable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METHABRAYE de respecter les prescriptions de l'article L. 557-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société METHABRAYE, dont le siège social est situé 1 champ de l'Homme à SAVIGNY SUR BRAYE (41360), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au lieu dit « La Bouchardière » à NAVEIL (41100), de procéder ou faire procéder, **sous un mois, à notification du présent arrêté**, à l'évaluation de conformité d'ensemble constitué des différents équipements composant la ligne d'injection.

**Article 2** : La société METHABRAYE transmettra, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8, L. 557-54 et L. 557-60 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Article 3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société METHABRAYE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

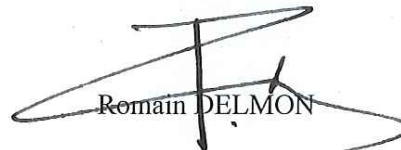
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- Monsieur le Maire de NAVEIL,
- Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR BRAYE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire,
- Madame l'inspectrice de l'environnement.

**Article 6 -** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME, Monsieur le Maire de NAVEIL, Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR BRAYE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2019-08-23-001**

**Arrêté mettant en demeure M. HIRIMIRIS de respecter des  
prescriptions relatives à son ancienne installation VHU à  
CORMENON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de LOIR ET CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

#### ARRETE N°

Mettant en demeure Monsieur Raynald HIRIMIRIS de respecter des prescriptions relatives à son ancienne installation VHU située au lieu-dit « Le Boulay » à CORMENON

**Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-08-003 du 8 mars 2016 mettant en demeure Monsieur Raynald HIRIMIRIS de régulariser la situation administrative des installations de centre VHU qu'il exploite à CORMENON, notamment les mesures conservatoires précisées à son article 2-3 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2017 suite à l'inspection du 13 février 2017 et constatant la cessation d'activité du centre VHU illégal exploité par Monsieur Raynald HIRIMIRIS au lieu-dit « Le Boulay » à CORMENON ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Raynald HIRIMIRIS n'a pas réalisé de diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines, il n'est pas possible de caractériser l'impact sur les sols et les eaux souterraines de l'activité illégale de centre VHU exercée par Monsieur HIRIMIRIS avant 2016 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Monsieur Raynald HIRIMIRIS de respecter les prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### **Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions**

Monsieur Raynald HIRIMIRIS ayant exploité un centre VHU illégal implanté au lieu-dit « Le Boulay » à CORMENON dont la cessation d'activité a été constatée le 13 février 2017, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 susvisé en faisant réaliser un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines.

**Délai : six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Raynald HIRIMIRIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.



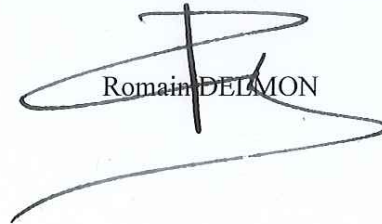
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- Monsieur le Maire de CORMENON,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2019-08-19-003**

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les  
prescriptions applicables à l'établissement précédemment  
exploité par M. Joël AMIRAULT à SAINT AMAND  
LONGPRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'établissement précédemment exploité par Monsieur Joël AMIRAULT à SAINT-AMAND-LONGPRÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/75 du 16 décembre 1975 autorisant Monsieur André AUBERT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Villethiou », à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu le récépissé d'autorisation du 30 avril 1980 délivré à Monsieur Joël AMIRAULT relatif à la prise en charge d'une installation de dépôt de véhicules hors d'usage, sur la parcelle YI n°29 de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, précédemment exploitée par Monsieur AUBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-2 du 23 mai 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1975 ;

Vu la décision du tribunal du commerce du 24 juin 2016 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société AMIRAULT et désignant Maître Hubert LAVALLART ès qualité de liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 prescrivant la mise en sécurité du site et la remise en état du site exploité par Monsieur Joël AMIRAULT, à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Maître LAVALLART, en qualité de liquidateur judiciaire de l'ancien établissement exploité par Monsieur AMIRAULT, n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
- Maître LAVALLART, en qualité de liquidateur judiciaire de l'ancien établissement exploité par Monsieur AMIRAULT, n'a pas transmis, dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, les conclusions de l'étude de la démarche d'interprétation de l'état des milieux de l'ancien site exploité par Monsieur AMIRAULT ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le liquidateur judiciaire, actuellement Maître Hubert LAVALLART, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé, en transmettant les conclusions de l'étude de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au liquidateur judiciaire, actuellement Maître Hubert LAVALLART, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME, Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Romain DELMON

# PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-08-26-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour  
l'exploitation d'une usine de revêtements anti-adhésifs par  
la société LHOTELLIER R2A sur le Controis en Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de revêtements anti-adhésifs, par la société LHOTELLIER R2A sur la commune du CONTROIS EN SOLOGNE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature (dont la rubrique 2566) ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature (création des rubriques 4000) ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2013 modifiant la nomenclature (suppression de la rubrique 4802) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-310-0004 du 5 novembre 2013 autorisant la société LHOTELLIER R2A à exploiter une activité d'application de revêtements anti-adhérents pour les moules de l'industrie agro-alimentaire sur la commune du CONTROIS EN SOLOGNE ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 23 mai 2016 adressée par l'exploitant au préfet suite à la parution des décrets modifiant la nomenclature susvisés ;

Vu la demande de révision du taux d'oxygène de référence applicable pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques du 25 juillet 2016 adressée par l'exploitant au préfet ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation adressé à la préfecture et à la DREAL Centre – Val de Loire le 7 janvier 2019 et modifié le 17 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale accompagnant le dossier de porter à connaissance susvisé, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu décision prise par le préfet en date du 11 juin 2019 exonérant l'exploitant de réaliser une évaluation environnementale pour les modifications décrites dans la demande d'examen au cas par cas et le dossier de porter à connaissance susvisés ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juillet 2019 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'observations ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé apporte tous les éléments d'appréciation nécessaires pour en permettre son instruction, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ajout d'un four de sur-cuisson et d'un four de pyrolyse, la suppression d'une cabine de sablage et le transfert des produits fluorés dans le local de stockage des produits dangereux du bâtiment B, tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance susvisé, ne constituent pas une modification substantielle des installations classées et de leurs conditions d'exploiter, selon les critères définis à l'article R.181-46 ;

Considérant que l'exploitant déclare dans le dossier de porter à connaissance susvisé que le chauffage des locaux est réalisé au moyen d'un aérotherme à gaz et non par une chaudière à gaz et demande l'actualisation des prescriptions pour prendre en compte cette information ;

Considérant que la réglementation nationale sectorielle ne définit pas de taux d'oxygène de référence ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions préfectorales encadrant l'exploitation du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modifications de titre 1 "Portée de l'autorisation et conditions générales"**

#### Mise à jour du classement du site

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2940	2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	8 cabines de peinture par pulvérisation 5 installations de cuisson / séchage des moules 1 four de sur-cuisson	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés	> 100	kg/j	350	kg/j



Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2566	1	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	2 fours électriques de 1,9 m <sup>3</sup> unitaire (95 kW unitaire) 2 fours électriques de 1,9 m <sup>3</sup> unitaire (75 kW unitaire) 1 four au gaz de 6 m <sup>3</sup> (280 kW) 1 four au gaz de 14 m <sup>3</sup> (390 kW) 1 four gaz à lit de sable fluidisé de 1,9 m <sup>3</sup> (272 kW)	Capacité volumique du four	> 2 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	29,5	m <sup>3</sup>
2575	-	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque	1 grenailleuse à turbine 2 cabines de sablage 1 machine de sablage 1 machine à média organique	Puissance installée des machines	> 20	kW	90	kW
2940	3	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	3 cabines de poudrage	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée	> 20 mais < ou = 200	kg/j	50	kg/j
1185	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	6 climatiseurs de bureau : 0,5 kg unitaire	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	< 300	kg	3	kg
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Emballages papier et carton	Volume susceptible d'être stocké	< ou = 1000	m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.	Palettes bois.	Volume susceptible d'être stocké	< ou = 1000	m <sup>3</sup>	20	m <sup>3</sup>
2560	-	NC	Métaux et alliage (travail mécanique des)	Présence d'une presse pour les petites réparations de 6 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	< ou = 50	kW	6	kW
2663	-	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont au moins 50% de la masse unitaire est composée de polymères.	Emballages plastiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m <sup>3</sup>	15	m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Installations de combustion.	Aérotherme (échangeur à gaz) pour le chauffage de l'atelier	Puissance thermique maximale	< ou = 2	MW	0,785	MW

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	16 postes de charge répartis dans les zones d'utilisation.	Puissance maximale de courant continu	< ou = 50	kW	16	kW
4331	2	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3	Petit bâtiment B : Peintures, primaires et diluants inflammables, produits fluorés, quelques produits d'entretien	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	10	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Petit bâtiment B	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	3,5	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Petit bâtiment B	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	0,85	t
4719	-	NC	Acétylène	2 bouteilles d'acétylène de 35 kg au poste de soudage	Quantité totale susceptible d'être présente	< 250	kg	70	kg

#### Actualisation de la consistance des installations classées

L'article 1.2.3 "Consistance des installations classées" est remplacé par l'article 1.2.3 "Consistance des installations classées" suivant :

"Le site occupe une superficie totale de 23781 m<sup>2</sup> dont 3968 m<sup>2</sup> de bâtis.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal abritant les ateliers, les bureaux, le local transformateur, le local compresseur, et le local de stockage des consommables non réglementées.
- Un bâtiment annexe A attenant au bâtiment principal servant de local de stockage des matériels traités.
- Un bâtiment annexe B servant de local de stockage de matières premières réglementées.
- Une extension abritant le four de pyrolyse de 14 m<sup>3</sup>."

#### **Article 2 : Modifications du titre 3 "Prévention de la pollution atmosphérique"**

##### Actualisation de la liste des émissaires

Les 2 lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 3.2.2 "Conduits et installations raccordées - conditions générales de rejet" :

N° de conduit	Rubrique ICPE	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible / Produits utilisés	Autres caractéristiques	Hauteur du débouché du conduit par rapport au sol (m)	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Nature des rejets	Vitesse d'éjection (m/s)
6	2940	Cabine n°6	2.2	Résines fluorées	Rejet extérieur canalisé	7.8	8700	Poussières, COV	7

N° de conduit	Rubrique ICPE	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible / Produits utilisés	Autres caractéristiques	Hauteur du débouché du conduit par rapport au sol (m)	Débit (m³/h)	Nature des rejets	Vitesse d'éjection (m/s)
23	2940	Four de cuisson	96	Électrique	Rejet extérieur canalisé	10	600	Poussières, COV	8
29	2566	Four pyrolyse	390	Gaz de ville	Rejet extérieur canalisé	11	1000	Poussières, HF, NOx	7

### Actualisation des VLE

L'article 3.2.3.1 "Installations de combustion" est supprimé.

Le tableau de l'article 3.2.3.2 "Installations de revêtement, d'application et de séchage sur support quelconque" est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeurs limites		
	Application Cabines 1, 3 (silicone) 4, 5, 6 et 21 (fluorés)	Application Cabines 2.1 et 2.2 (silicone)	Séchage
	Conduits n°1,3, 4, 5, 6, 21	Conduit n°2 (sortie oxydeur)	Conduits n° 9, 19 (silicone), 10, 11, 12, 13, 23 (fluorés)
	Concentration d'O2 (mg/m³) : au taux mesuré	Concentration d'O2 (mg/m³) : au taux mesuré	Concentration d'O2 (mg/m³) : rapporté à 3% pour les NOx et SOx / au taux mesuré pour les autres paramètres
Poussières	100	100	100
COV non méthaniques, en équivalent carbone	75	20 (50 si le rendement est supérieur à 98%)	50
NOx en équivalent NO2	-	100	-
CO	-	100	-
CH4	-	50	-
SOx en équivalent SO2	-	-	Conduits 10, 11, 12 et 13 : 35 (combustible gazeux)
NOx en équivalent NO2	-	-	Conduits 10, 11, 12 et 13 : 400 (combustible gazeux)
			Conduits 9, 19 et 23 : - (fours électriques)
			Conduits 9, 19 et 23 : - (fours électriques)

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée."

Le tableau de l'article 3.2.3.3 "Installations de décapage thermique" est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeurs limites
	Centrale de brûlage – conduit n°8 four à bain de sable fluidisé – conduit n°17 fours pyrolyse – conduits n°18 et 29
	Concentration d'O2 (mg/m <sup>3</sup> ) : au taux mesuré
Poussières	100
HF, exprimé en F	5
NO <sub>x</sub> , en équivalent NO <sub>2</sub>	100

### **Article 3 : Modifications du titre 4 "Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques"**

La superficie de la surface imperméabilisée visée à l'article 4.3.11 "Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales" est portée à 7753 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 : Modifications du titre 7 "Prévention des risques technologiques"**

Ajout de prescriptions concernant l'extension 2019 :

Le 2e alinéa de l'article 7.3.2.1.4.2 "Désenfumage" est remplacé par l'alinéa suivant :

"La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture pour les ateliers de revêtements et à 1% pour le reste du bâtiment principal et le bâtiment A. L'extension 2019 dispose d'une trappe de désenfumage d'une surface géométrique de 1,44 m<sup>2</sup>."

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.7.3 "Ressources en eau et en mousse" :

Les fours de pyrolyse au gaz de 6 m<sup>3</sup> et 14 m<sup>3</sup> sont protégés par un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie (buses d'aspersion alimentée par le réseau de ville)."

### **Article 5 : Modifications du titre 8 "Prescriptions particulières applicables à certaines installations"**

Emissions de COV :

Les dispositions de l'article 8.1.1.4.2 " Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant ne met pas en œuvre :

- de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351,
- de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié."

Installations soumises à déclaration :

Le 2e alinéa de l'article 8.1.2.1 "Stockage de matières combustibles" est supprimé.

## **Article 6 : Modifications du titre 9 "Surveillance des émissions et de leurs effets"**

### **Actualisation des prescriptions de surveillance des émissions atmosphériques**

L'article 9.2.1.1 "Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses" est modifié tel que suit :

#### **• Installations de revêtements, d'application et de séchage**

Le tableau n°2 est supprimé.

Le dernier alinea est remplacé par l'aleina suivant :

" Les résultats de l'autosurveillance air de ces installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

#### **• Installations de décapage thermique**

Le tableau n°3 est remplacé par le tableau n°3 suivant :

Points de rejets	paramètre	Fréquence	Type de suivi
Émissaires 8, 17, 18 et 29	Poussières HF NOx	Tous les 3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

#### **• Installations de combustion**

L'aleina est supprimé.

### **Article 7 : Délais d'application :**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 8 : Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Une copie sera transmise à Monsieur le Maire du CONTROIS EN SOLOGNE, à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Controis en Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

### **Article 9 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

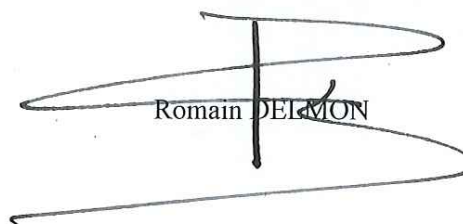
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10 : Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire du CONTROIS EN SOLOGNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **26 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON